



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Plomion (02)**

n°MRAe 2021-5484

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 25 mai 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Plomion dans le département de l'Aisne.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires de l'Aisne.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 29 juin 2021, Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société « centrale voltaïque de Plomion », d'une superficie de 18,04 hectares, s'implante sur un terrain de 28,7 hectares. Il comprend 792 structures porteuses de panneaux photovoltaïques. La production annuelle estimée sera de 24 444 MWh/an.

Les enjeux environnementaux du projet sont la consommation d'espaces de 18 hectares dans la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n° 220013441 « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion », la présence de zones humides, de biodiversité remarquable avec la présence d'espèces protégées, dont la Cigogne noire, de continuités écologiques.

L'analyse des impacts de l'implantation de panneaux sur le sol n'est pas approfondie dans le dossier. De même des solutions alternatives à la localisation du projet et moins consommatrice d'espace n'ont pas été étudiées. Le dossier est à compléter.

Si les zones humides sont évitées en majeure partie par le projet, aucune mesure de compensation n'est proposée pour la destruction de 616 m<sup>2</sup> de zone humide.

Les mesures d'évitement ou de compensation des impacts sont à compléter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société « centrale voltaïque de Plomion », d'une superficie de 18,04 hectares, s'implante sur un terrain de 28,7 hectares. La hauteur maximale des structures est de 2,4 mètres avec une inclinaison de 10°. Il comprend 792 structures porteuses de panneaux photovoltaïques. Ces derniers auront des cellules en silicium monocristallin. La puissance installée est de 24,4 MWc. La production annuelle estimée sera de 24 444 MWh/an. Quatre postes de conversion et deux postes de livraisons seront implantés sur le site. Il comprend aussi la création de pistes sur le site (3 100 m) et la pose de clôtures grillagées (2 523 m de long et 2 m de haut).

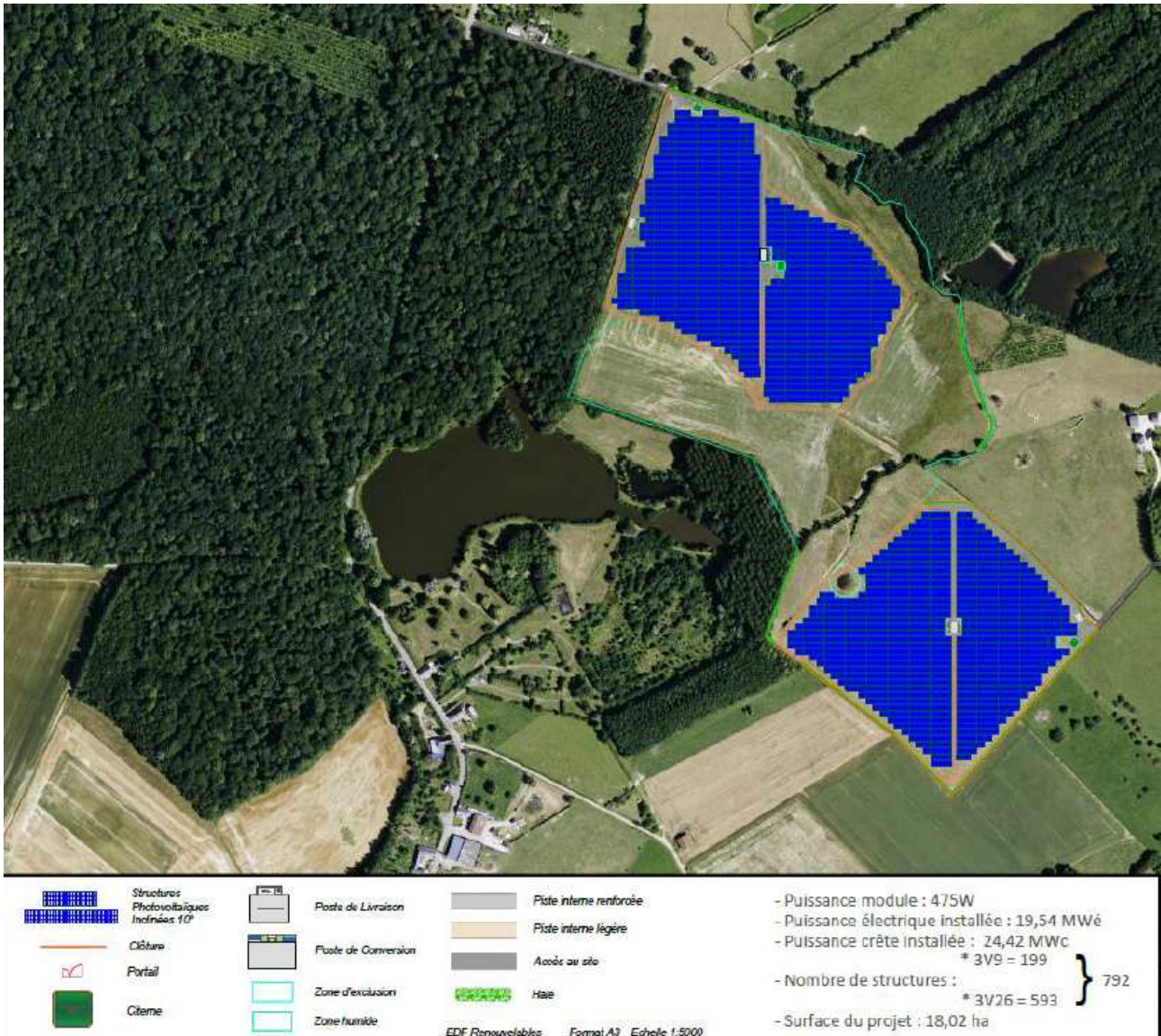
Le dossier précise que le tracé du raccordement n'est pas connu à ce stade (mais pressenti). Il est mentionné que les incidences seront négligeables compte-tenu du fait que les câbles seront enfouis le long des voies de circulation. Enfin, le projet va également comprendre l'enfouissement de la ligne électrique aérienne présente sur le site. Celle-ci prendra place le long des clôtures qui seront installées.

Un dossier de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme emportant mis en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomion est joint au dossier. Cette demande sera soumise à enquête publique conjointement à la demande de permis de construire.

Le projet est soumis à évaluation environnementale d'après la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc.

carte de localisation (évaluation environnementale page 20)





carte de localisation : en bleu le projet de parc photovoltaïque (évaluation environnementale page 23)

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière et aux milieux naturels, dont Natura 2000 et les zones humides, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Néanmoins, il conviendra de les actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.*

## II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée page 39 de l'évaluation environnementale.

Le projet est situé dans la zone de loisirs (1 AUL) du plan local d'urbanisme de Plomion.

Le projet de production d'énergie électrique ayant un intérêt général collectif il peut s'implanter sur ce secteur 1 AUL.

La mise en compatibilité du PLU concerne le règlement des articles 1AUL9 et 1AUL13 où l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 70 % (au lieu de 25 % actuellement) et l'obligation de 30 % d'espace végétalisé avec aménagement paysager est supprimée (dossier déclaration de projet pages 23 et suivantes).

La mise en compatibilité du PLU a pour conséquence d'augmenter fortement la consommation foncière et de diminuer les espèces végétales dans le secteur 1 AUL. Cet impact n'est pas étudié. D'autre part, aucun indicateur n'est présenté pour suivre les incidences sur l'environnement de la mise en comptabilité du PLU.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en étudiant les impacts de la modification du règlement écrit de la zone 1AUL, qui augmente la possibilité d'imperméabilisation de cette zone ;*
- *en proposant des indicateurs de suivi de la mise en compatibilité du PLU.*

L'articulation du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie n'est pas traitée dans le dossier. Or, le projet n'est pas compatible avec le SDAGE concernant la protection des zones humides, car il est prévu la destruction de 616 m<sup>2</sup> de zones humides, sans les compenser.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'étude de l'articulation du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et de compléter les mesures d'évitement ou de compensation pour les zones humides afin d'assurer la compatibilité du projet avec ce dernier.*

Les effets cumulés avec les projets connus sont traités page 268 et concernent principalement les incidences avec des parcs éoliens qui sont qualifiés de faibles. Des retournements de prairies ont été réalisés sur la commune de Plomion depuis 2020, les impacts cumulés sur les prairies sont importants et sont à étudier finement. Des mesures pour préserver les prairies communales sont le cas échéant à proposer.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets cumulés sur la préservation des prairies et de compléter, le cas échéant, les mesures pour préserver les prairies.*

## II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix d'implantation sont décrits à la page 195 de l'évaluation environnementale.

Ils prennent en compte des critères climatiques et techniques favorables et l'évitement des cours d'eau et des zones humides (décrits comme les enjeux les plus forts).

Deux variantes d'implantation sur le même site ont ainsi été étudiées : une variante n° 1 (puissance de 28,2 MWc, emprise de 22,6 hectares, structure fixes orientées de 15° avec interligne de 2,5 m) et une variante n° 2 (puissance de 24,4 MWc, emprise de 18 hectares, structures fixes orientées de 10° avec une interligne de 1,5 m) qui évite les zones humides.

Toutefois, la variante n° 2 choisie est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n° 220013435 et reste potentiellement impactante pour la biodiversité. L'autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisque aucune solution alternative à cette localisation n'a été étudiée, alors que l'évaluation environnementale (page 152) conclut que « Le site de l'étude présente un intérêt écologique fort. »

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de localisation, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>1</sup> et objectifs de développement.*

## II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.4.1 Consommation foncière

L'artificialisation des sols envisagée sur une surface de plus de 18 hectares, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols ne sont pas envisagées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espaces.*

### II.4.2 Milieux naturels

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n° 220013441 « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 n° 220013435 « Bocage de Landouzy et Besmont ».

---

<sup>1</sup>consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

Des continuités écologiques sont recensés : de type herbacées humides coupant la partie nord du projet et au milieu du projet le cours d'eau « Vilpion ».

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 10 km du projet :

Le projet est concerné par cinq sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet, dont les plus proches sont la zone de protection spéciale n° FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » et la zone spéciale de conservation n° FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » à environ 10 km.

Le site d'implantation est traversé par le cours d'eau du Vilpion, affluent de la Serre. Il comprend des plans d'eau (étang de la Nigaudière) et des zones à dominante humide.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude de délimitation des zones humides est présentée à la page 79 de l'évaluation environnementale. L'analyse, qui repose sur des critères pédologiques et floristiques, identifie 10,79 hectares de zones humides.

Une étude bibliographique des espèces floristiques et faunistique ayant déjà été observées sur le site et sur la commune de Plomion a été réalisée avec la présentation des données Clicnat et de Digitale 2 (bases de données faune et flore).

Des inventaires ont été réalisés entre le 1<sup>er</sup> août 2017 et le 2 juin 2020 pour la flore, les oiseaux, les amphibiens, les chauves-souris, les autres mammifères, les reptiles notamment. Le choix des périodes et le nombre d'inventaires apparaissent cohérents pour permettre de porter sur un cycle biologique complet, bien que l'inventaire de l'avifaune aurait mérité une pression de prospection un peu plus importante. Les horaires des inventaires ne sont pas indiqués et sont à compléter.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer les horaires des prospections dans le dossier.*

Les prospections de terrain ont permis d'identifier trois habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces protégées de flore et de faune (cf. évaluation environnementale pages 97 et suivantes) :

- plusieurs habitats naturels sont décrits sur le site du projet, dont trois qui présentent un intérêt communautaire (prairies de fauche de basse altitude – 6510 (23,38 ha), Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum – 9130 (1 330 m<sup>2</sup>) et Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* – 91E0 (5 322 m<sup>2</sup>)) ;
- 231 espèces végétales, dont une espèce protégée, la Stellaire des marais – *Stellaria palustris* et cinq espèces patrimoniales présentes dans le périmètre du projet : dans l'aire d'étude plus vaste, d'autres espèces ont été recensées, dont une protégée, l'Orchis négligée – *Dactylorhiza praetermissa*, 11 espèces patrimoniales et quatre espèces exotiques envahissantes ;
- 64 espèces d'oiseaux, dont 47 espèces protégées, parmi lesquelles la Cigogne noire – *Ciconia nigra*, qui utilise le site pour s'alimenter et possiblement comme halte migratoire. Le site est également fréquenté par la Grande Aigrette – *Ardea alba* en période de reproduction et d'hivernage (jusqu'à sept individus en simultané en compagnie du Héron cendré – *Ardea cinerea*), la Pie-grièche écorcheur (nidification) et le Pipit farlouse (nidification) ;



- sept espèces d'amphibiens (toutes protégées) et deux espèces de reptiles (Lézard vivipare et Orvet fragile) ;
- 78 espèces d'insectes, dont trois espèces d'odonates<sup>2</sup> d'intérêt patrimonial (Caloptéryx vierge – Calopteryx virgo, Leste brun – Sympecma fusca et Sympétrum noir – Sympetrum danae), quatre espèces de Lépidoptères (papillons) d'intérêt patrimonial (Demin-Argus – Cyaniris semiargus, Cuivré fuligineux – Lycaena tityrus, Thécla du Prunier – Satyrium pruni et Mégère – Lasiommata megera) ainsi que deux espèces d'Orthoptères<sup>3</sup> remarquables (Criquet ensanglanté – Stetophyma grassum et Criquet verte-échine – Chorthippus dorsatus) ;
- dix espèces de mammifères terrestres dont deux protégées (Hérisson d'Europe – Erinaceus europaeus et Campagnol amphibie – Arvalis sapides) ;
- sept espèces de chauves-souris (toutes protégées), dont cinq menacées, parmi lesquelles le Grand Murin – Myotis myotis, espèces en danger au niveau de l'ex-région Picardie ;
- dix espèces de poissons, dont le Brochet (ses habitats de reproduction sont protégés) et le Chabot.

L'évaluation environnementale (page 152) conclut que « Le site de l'étude présente un intérêt écologique fort. ». Cependant elle comporte des incohérences dans la qualification des enjeux, qui apparaissent sous-évalués pour des espèces présentes sur le site. Ainsi, par exemple, l'enjeu sur la Cigogne noire est qualifié d'assez fort (page 118), alors que cette espèce est en danger critique d'extinction à l'échelle de l'ex-région Picardie. L'enjeu devrait être qualifié de très fort.

De même la qualification des impacts est sous-évaluée.

Ainsi, l'analyse de l'altération des habitats par le projet reste peu approfondie dans le dossier, notamment concernant la Cigogne noire, particulièrement farouche.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'habitats naturels de repos et de reproduction d'espèces protégées ou leur dérangement est interdit et doit nécessiter une demande de dérogation.

L'impact des panneaux sur les prairies est à mieux développer. De même, plusieurs espèces protégées utilisent le site comme lieu de nourrissage (Cigogne noire, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Chat sauvage, Grand Murin...), les impacts sur leurs zones de nourrissage sont à approfondir pour démontrer que ces espèces pourront accéder à des ressources alimentaires comparables.

*L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux au vu des espèces remarquables présentes, d'étudier plus finement les impacts sur la perte des ressources alimentaires des espèces et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.*

#### ➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet va engendrer (évaluation environnementale page 206 et suivantes) :

- la destruction de 616 m<sup>2</sup> de zones humides pour création du chemin d'accès ;
- la coupe provisoire d'un linéaire de 250 mètres de haies, pour la pose de clôtures ;
- la destruction de 1,47 hectares de prairies de fauches (création des pistes et du poste de livraison) ainsi que l'altération de 11,53 hectares (surface accueillant les panneaux) ;
- la destruction de 451 m<sup>2</sup> de friches herbacées.

<sup>2</sup> Odonate : ordre d'insectes qui comprend les libellules et les demoiselles

<sup>3</sup> Orthoptère : ordre d'insectes qui comprend les criquets, sauterelles, grillons

Si les zones humides sont évitées en majeure partie par le projet, aucune mesure de compensation n'est proposée pour la destruction de cette zone humide. Seules des mesures de réduction sont proposées (matériaux adaptés : pieux métalliques battus, pistes en matériaux drainants) pour maintenir l'alimentation en eau des zones humides. L'évitement de la totalité des zones humides doit être étudié, et en dernier recours, l'impact résiduel doit être compensé.

*L'autorité environnement recommande de proposer une mesure de compensation pour l'impact résiduel pour la destruction de 616 m<sup>2</sup> de zone humide.*

Concernant la flore protégée, l'évaluation environnementale (page 209) indique leur évitement. Cependant, le projet impactera une espèce patrimoniale (Crépide bisanuelle), qui sera réimplantée en lisière du bois de Plomion ou en renforcement de la station conservée. L'impact est qualifié de faible.

*L'autorité environnement recommande d'étudier l'évitement des espèces végétales patrimoniales et de démontrer que la mesure proposée sera suffisante pour le maintien de l'espèce.*

Les prairies seront couvertes par les panneaux sur 11,53 hectares et plus de 1,47 hectares de prairies seront détruites pour l'implantation des postes de livraison et de conversion et la création des pistes d'accès.

L'étude indique que l'implantation du parc photovoltaïque ne remet pas en cause le bon fonctionnement des ZNIEFF et des continuités, notamment par l'évitement de la continuité multitrace centrale et l'implantation de clôture comprenant des passages à petite faune. La préservation des prairies en bord de cours d'eau est la principale mesure permettant de réduire les impacts sur les espèces qui fréquentent le site.

La gestion du site par fauche annuelle est aussi proposée (page 218 de l'évaluation environnementale) pour favoriser la biodiversité. Toutefois une fauche tardive aurait été préférable pour certaines espèces (perte de valeur agronomique qui pourrait être compensée par un complément apporté à l'agriculteur).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en place d'une fauche tardive pour les prairies conservées.*

Des mesures concernant l'accès aux ressources alimentaires des espèces sont le cas échéant à compléter après complément.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences (page 270 de l'évaluation environnementale) n'est présenté que pour le site le plus proche. Elle à compléter pour tous les sites présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Elle utilise les aires d'évaluations des espèces<sup>4</sup>. Aucune carte de localisation des sites Natura 2000 et du projet n'est cependant jointe.

---

<sup>4</sup>Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

La prise en compte des sites Natura 2000 est assurée partiellement avec l'évitement des zones humides fréquentées par la Cigogne noire, mais doit être justifiée pour son dérangement potentiel et pour les autres espèces des sites présents dans un rayon de 20 km.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet et sur lesquels le projet peut avoir une incidence, de joindre des cartes de localisation de sites Natura 2000 par rapport au projet et de compléter l'analyse des impacts sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*